

Luzarches, 05 octobre 2023

## PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 03 OCTOBRE 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil dans les locaux de la mairie.

Lettre de convocation adressée par courriel le 26 septembre 2023

Étaient présents à l'ouverture de la séance (20): Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Sylvie Lombardi, Nicolas Abitante, Eric Niro, Nadège Robbe, Jean-Christophe Grenet, Candice Artiaga, Alexandre Da Costa, Hugues Kayis, Carole Novara, Maurice Bellechasse, Martine Gilles-Duret, Florence Mayot, Eric Richard, Catherine Opéron, Arnold Leeuwin, Simon Schembri, Franck Leygues

#### Etaient absents ayant donnés procuration (6):

- Nathalie Corbier à Nathalie Tessier
- Gilles Bondoux à Sylvie Lombardi
- Laurence Davase à Michel Zeppenfeld
- Thierry Caboche à Michel Mansoux
- Brigitte Dupont à Maurice Bellechasse
- Pascale Verry à Eric Richard

Absente (1): Audrey Villain

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h00

Secrétaire de séance : Nathalie Tessier est élue à l'unanimité.

#### LECTURE DES DÉCISIONS MUNICIPALES N°2023-52 A 2023-64

<u>DÉCISION</u> 2023-52 en date du 30 juin 2023 - Demande d'aide auprès de l'Agence Nationale du sport - Aire Fitness multigénérationnelle en libre accès

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants.

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant l'intérêt pour la population de pouvoir disposer d'une aire de fitness multigénérationnelle en libre accès,

Considérant le devis de la société AIRFIT, formant PJ, qui s'élève à 39 341,00 € H.T. pour l'ensemble des travaux.

Considérant les aides proposées par l'Agence Nationale du Sport, dont peut bénéficier la commune de Luzarches qui compte 4 828 habitants, pour une subvention à hauteur de 30 % soit 11801 €

Le Maire de Luzarches.

DÉCIDE



Article 1er: De solliciter auprès de l'Agence Nationale du Sport une subvention d'un montant de 7 868,00 €

Article 2 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

<u>Article 3</u>: D'inscrire les dépenses au budget de la commune dès l'obtention de ladite subvention

<u>DÉCISION</u> 2023-53 en date du 4 juillet 2023 - Marché de Noël - fixation des participations - Modifications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision municipale 2022-38bis en date du 05 juillet 2022, fixant les participations des exposants au Marché de Noël,

Considérant que la commune de Luzarches organise chaque année son marché de Noël,

Considérant qu'à cette occasion la ville mettra à disposition des exposants, le domaine public, des chalets de différentes superficies, du matériel ainsi qu'un dispositif de gardiennage nocturne,

Considérant que certains exposants souhaitent bénéficier de lignes électriques supplémentaires et ainsi bénéficier de plus d'ampérage

Considérant que la commune souhaite faire bénéficier les commerçants et associations Luzarchoise d'un tarif préférentiel

Considérant que la commune souhaite faire évoluer ces tarifs chaque année pour suivre l'inflation

Le maire de Luzarches,

#### DÉCIDE

<u>Article 1<sup>ex</sup></u>: De fixer comme suit les droits de mise à disposition du domaine public, de chalets, de ligne électrique et de matériels divers à l'occasion de l'organisation du marché de Noël:

Chalet 3M x 4M -	300€ le chalet
Chalet 3M x 3M	230€ le chalet
Location au mètre Linéaire - minimum 3ML	45€ le ML
Location au mètre Linéaire entre la rue de la liberté et la Place de la République - minimum 3ML	35€ le <b>M</b> L
Ligne électrique individuelle 16A monophasé	50€ la ligne
Ligne électrique individuelle 32A triphasé	100€ la ligne
Lot composé d'une table et 2 chaises	20€ le lot

# LUZARCHES

Article 2: De fixer la mise à disposition du domaine public pour les commerçants Luzarchois comme suit :

Chalet 3M x 4M -	150€ le chalet
Chalet 3M x 3M	115€ le chalet
Location au mètre Linéaire - minimum 3ML	22€ le ML
Location au mètre Linéaire entre la rue de la liberté et la Place de la République - minimum 3ML	18€ le ML
Ligne électrique individuelle 16A monophasé	25€ la ligne
Ligne électrique individuelle 32A triphasé	50€ la ligne
Lot composé d'une table et 2 chaises	10€ le lot

#### Article 3 : Précise que :

- L'éventuelle mise à disposition d'un adaptateur par les Services techniques de la ville pour la ligne électrique donnera lieu à reçu et que sa non-restitution aux services techniques à la fin de l'évènement donnera lieu à l'émission d'un titre de recette d'un montant de 100 €
- La mise à disposition par les Services techniques de la ville de la table et des 2 chaises donnera lieu à reçu et que leur non-restitution complète aux services techniques à la fin de l'évènement donnera lieu à l'émission d'un titre de recette d'un montant de 100 €

Article 4 : Dit que les recettes correspondantes seront encaissées par la régie de recettes « RR Produits Divers » et inscrites au budget de la collectivité.

<u>Article 4</u>: La direction générale des services, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

<u>DÉCISION</u> 2023-54 en date du 13 juillet 2023 - Demande de subvention auprès du conseil Départemental du Val d'Oise dans le cadre du dispositif « Développement de l'économie par la revitalisation des commerces de proximité et de leur environnement »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

**Vu** la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Considérant les travaux nécessaires d'agrandissement du parking de l'Angetranche 2, situé en plein centre-ville commerçant de Luzarches

Considérant l'étude réalisée en décembre 2022 par la CCI Val d'Oise, démontrant les besoins impérieux de places de stationnement supplémentaires à proximité immédiate des commerces de proximité du centre-ville de Luzarches, nécessaires pour garantir leur pérennité,

Considérant que les places de parking en projet ne sont situées qu'à quelques dizaines de mètres des principaux commerces de centre-ville



Considérant l'acquisition effectuée le 30 juin 2023 des parcelles AB 419 et 421 pour une surface de 687 m², moyennant un prix de 159 246,60 €, permettant de réaliser la seconde tranche de l'extension du parking de l'Ange à hauteur de 25 places de parking

Considérant le devis de notre bailleur voirie, la sté FILLOUX, qui s'élève à 132 363,81

€ H.T. € pour l'ensemble des travaux.

Considérant le dispositif «Développement de l'économie par la revitalisation des commerces de proximité et de leur environnement », proposé par le Conseil Départemental du Val d'Oise, dont peut bénéficier la commune de Luzarches qui compte 4828 habitants, pour une subvention à hauteur de 25 % du montant H.T. des travaux

Considérant que le montant des travaux est prévu au Budget d'investissement 2024.

Le Maire de Luzarches,

#### DÉCIDE

<u>Article 1<sup>st</sup></u>: De solliciter auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise une subvention d'un montant de 72 902,60 €, représentant 25 % de frais d'acquisition et d'aménagement

Article 2 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant de la

subvention sollicitée et le montant réellement obtenu,

Article 3: Dit qu'il est prévu d'inscrire les dépenses correspondantes au budget primitif 2024.

<u>DÉCISION</u> 2023-55 en date du 20 juillet 2023 - Demande de subvention auprès de l'État dans le cadre des fonds des verts - rénovation énergétique des bâtiments publics locaux - Crèche Municipale « Arche de Noé »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32

et suivants,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties

au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant le projet de rénovation énergétique de la crèche municipale de Luzarches, rue de la Liberté 95270 Luzarches, à vocation intercommunale, qui s'avère indispensable et prioritaire,

Considérant que notre projet répond aux exigences des Fonds Vert pour la

rénovation énergétique des bâtiments publics locaux,

Considérant l'audit énergétique et l'avant-projet détaillé réalisés par le cabinet SAGE ENERGIE, évaluant le coût complet de l'opération à 188 820 € H.T.

Considérant que les travaux sont prévus au Budget d'investissement 2024 de la ville de Luzarches

Considérant le plan de financement de l'opération de rénovation énergétique de notre crèche municipale

PLAN DE FINANCEMENT						
Dépenses			Recettes			
		HT		Base	Montant	
Montant travaux	des	188 820,00 €	Fonds Vert	30%	56 646,00 €	
-			Subvention de la Région Ile de France	50%	94 410,00 €	



	Part Communale	20%	37 764,00 €
Total	188 820,00 € Total		188 820,00 €

Le Maire de Luzarches,

#### DÉCIDE

<u>Article 1</u>: De solliciter auprès de l'Etat une subvention au titre des Fonds Vert pour la rénovation énergétique de sa crèche municipale, rue de la Liberté - 95270 Luzarches pour un montant de 56 646 €

Article 3: De s'engager à prendre en charge, le cas échéant, la part de financement des opérations non subventionnées ou non accordées par un partenaire public qui avait été sollicité.

Article 4: Les dépenses sont inscrites au budget primitif 2024

<u>DÉCISION</u> 2023-56 en date du 20 juillet 2023 - Demande de subvention auprès de la Région Ile de France dans le cadre du dispositif « Rénovation énergétique des bâtiments publics » - Crèche municipale « Arche de Noé »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant le projet de rénovation énergétique de la crèche municipale de Luzarches, rue de la Liberté 95270 Luzarches, à vocation intercommunale, qui s'avère indispensable et prioritaire,

Considérant l'audit énergétique et l'avant-projet détaillé réalisés par le cabinet SAGE ENERGIE, évaluant le coût complet de l'opération à 188 820 € H.T.

**Considérant** le dispositif « Rénovation énergétique des bâtiments publics » proposé par la Région Ile de France, dont peut bénéficier la commune de Luzarches qui compte 4 828 habitants, pour une subvention à hauteur de 50 % du coût H.T. de l'opération, soit 94 410 €,

Considérant que les travaux sont prévus au Budget d'investissement 2024 de la ville de Luzarches

Considérant le plan de financement de l'opération de rénovation énergétique de notre crèche municipale

		PL	AN DE FINANCEMENT		
Dépenses		ses	Recettes		
		HT		Base	Montant
Montant travaux	des	188 820,00 €	Fonds Vert	30%	56 646,00 €
			Subvention de la Région Ile de France	50%	94 410,00 €
			Part Communale	20%	37 764,00 €
Total		188 820,00 €	Total		188 820,00 €

Le Maire de Luzarches.

DÉCIDE



Article 1: De solliciter auprès de la Région IIe de France une subvention dans le cadre du dispositif « Rénovation énergétique des bâtiments publics » pour la rénovation énergétique de sa crèche municipale, rue de la Liberté 95270 Luzarches pour un montant de 94 410 €

Article 2: De s'engager à prendre en charge, le cas échéant, la part de financement des opérations non subventionnées ou non accordées par un partenaire public qui avait été sollicité.

Article 3: Les dépenses sont inscrites au budget primitif 2024

<u>DÉCISION</u> 2023-57 en date du 25 juillet 2023 - Fixation des Tarifs - encarts publicitaires guide « Pratiquer la culture à Luzarches »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que la municipalité souhaite faire paraître un guide culturel « Pratiquer la Culture à Luzarches » à destination des administrés.

Considérant que pour réduire le coût de cette publication, il est nécessaire de prévoir des encarts publicitaires payants sur un maximum de 2 pages.

Considérant que pour ce faire il faut fixer les tarifs des encarts publicitaires de ce guide culturel

#### DÉCIDE

Article 1: de fixer le tarif des encarts publicitaires comme suit :

1/4 de page A5 - orientation portrait	100 € 00
1/3 de page A5 - orientation paysage	150 € 00
1/2 de page A5 - orientation paysage	200 € 00
1 page A5	400 € 00

Article 2 : Les recettes sont encaissées par la régie de recettes « RR Produits divers » et sont inscrites au budget de la collectivité.

DÉCISION 2023-58 e	n date du 25 juillet 2023 - Avenant au bail d'habitation signé le
11 mars 2019 -	
Entre LA COMMUNE DE L Ci-après dénommé le	UZARCHES, domiciliée Place de la Mairie 95270 Luzarches, Bailleur,
Et	
Madame Madame	, 16, rue des Selliers 95270 Luzarches,
Ci-après dénommé le	Locataire,

#### 1º Préambule

En date du 11/03/2019 le Bailleur et le Locataire ont signé un bail, ayant pris effet le 19/04/2019 pour un bien en location situé au RDC – 16, rue des Selliers 95270 Luzarches.

Etant donné que les consommations d'eau sont titrées semestriellement les parties se sont rapprochées pour convenir ce qui suit.



#### 2° Modifications apportées au bail - Article IV CONDITIONS FINANCIERES b) Complément de loyer

Le Bailleur consent à titrer mensuellement les consommations d'eau calculées sur la base de 1/12ème des consommations réelles de l'année écoulée. Une régularisation calculée sur la base des consommations relevées en juin et décembre de l'année en cours sera effectuée semestriellement.

La refacturation sera lancée lorsque le Locataire aura accumulé une dette d'au moins

15 euros conformément à l'article D 1611-1 du CGCT.
Les autres articles demeurent inchangés.
Les parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité et la validité ou la force probante du présent avenant.
<u>DÉCISION</u> 2023-59 en date du 25 juillet 2023 - Avenant au bail d'habitation signé le 21 septembre 2020 -
Entre
LA COMMUNE DE LUZARCHES, domiciliée Place de la Mairie 95270 Luzarches, Ci-après dénommé le Bailleur, Et
Madame , 16, rue des Selliers 95270 Luzarches, Ci-après dénommé le Locataire,
1° Préambule
En date du 12/03/2020 le Bailleur et le Locataire ont signé un bail, ayant pris effet le
01/05/2020 pour un bien en location situé au 1er étage – 16, rue des Selliers 95270
Luzarches.
2° Modifications apportées au bail - Article IV CONDITIONS FINANCIERES B
Charges récupérables
Le Bailleur consent à titrer mensuellement les consommations d'eau calculées sur la base de 1/12ème des consommations réelles de l'année écoulée. Une régularisation calculée sur la base des consommations relevées en juin et décembre de l'année en cours sera effectuée semestriellement.
La refacturation sera lancée lorsque le Locataire aura accumulé une dette d'au moins 15 euros conformément à l'article D 1611-1 du CGCT.
Les autres articles demeurent inchangés.
Les parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité et la validité ou la force probante du présent avenant.
<u>DÉCISION</u> 2023-60 en date du 25 juillet 2023 - Avenant au bail d'habitation signé le
21 septembre 2020 - 100
Entre
LA COMMUNE DE LUZARCHES, domiciliée Place de la Mairie 95270 Luzarches, Ci-après dénommé le Bailleur, Et
Madame 16 rue des Selliers 05270 Luzarohos

#### 1° Préambule

Ci-après dénommé le Locataire,

En date du 21/09/2020 le Bailleur et le Locataire ont signé un bail, ayant pris effet le 21/09/2020 pour un bien en location situé au 2ème étage – 16, rue des Selliers 95270 Luzarches.



Etant donné que les consommations d'eau sont titrées semestriellement les parties se sont rapprochées pour convenir ce qui suit.

# 2° Modifications apportées au bail – Article IV CONDITIONS FINANCIERES B) Charges récupérables

Le Bailleur consent à titrer mensuellement les consommations d'eau calculées sur la base de 1/12ème des consommations réelles de l'année écoulée. Une régularisation calculée sur la base des consommations relevées en juin et décembre de l'année en cours sera effectuée semestriellement.

La refacturation sera lancée lorsque le Locataire aura accumulé une dette d'au moins 15 euros conformément à l'article D 1611-1 du CGCT.

Les autres articles demeurent inchangés.

Les parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité et la validité ou la force probante du présent avenant.

<u>DÉCISION</u> 2023-61 en date du 25 juillet 2023 - Avenant au prêt à usage signé le 23 février 2022 -
Entre LA COMMUNE DE LUZARCHES, domiciliée Place de la Mairie 95270 Luzarches, Ci-après dénommé le Prêteur,
Et  Madame et Monsieur et, 15, rue des Selliers 95270 Luzarches, Ci-après dénommé les Emprunteurs,

#### 1º Préambule

En date du 21/02/2022 le Prêteur et les Emprunteurs ont signé un prêt à usage, ayant pris effet le 01/03/2022 pour un logement situé au 15, rue des Selliers 95270 Luzarches.

# 2° Modifications apportées au prêt à usage – Obligations à la charge des emprunteurs 10°)

Le Prêteur consent à titrer mensuellement les consommations d'eau, d'électricité et de gaz, calculées sur la base de 1/12ème des consommations réelles de l'année écoulée. Une régularisation calculée sur la base des consommations relevées en juin et décembre de l'année en cours sera effectuée semestriellement.

La refacturation sera lancée lorsque les Emprunteurs auront accumulé une dette d'au moins 15 euros conformément à l'article D 1611-1 du CGCT.

Les autres articles demeurent inchangés.

Les parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité et la validité ou la force probante du présent avenant.

<u>DÉCISION</u> 2023-62 en date du 26 juillet 2023 - Contrat passé avec Pulsar informatique - assistance technique continue - conseil, maintenance, dépannage des écoles maternelle et élémentaire de Luzarches

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de la commune d'entretenir le parc informatique des écoles maternelle et élémentaire de Luzarches et de disposer d'une assistance globale (matériel et logiciel),

Considérant l'offre faite par la société Pulsar Informatique,



#### DÉCIDE

<u>Article 1</u>: De passer avec la société Pulsar sise 25 rue du Cerf à Luzarches (95270), un contrat de maintenance et d'assistance technique globale pour assurer cette prestation.

<u>Article 2</u>: Précise que le montant du contrat s'élève à 300 € HT soit 360 € TTC par mois hors achat de matériels et logiciels et qu'il est établi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une période de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3: Dit que les Dépenses sont inscrites au budget de la collectivité.

<u>DÉCISION</u> 2023-63 en date du 1<sup>er</sup> août 2023 - Demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise dans le cadre du dispositif « Patrimoine Historique communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le courrier du 26 juillet 2023 de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la préfecture du Val d'Oise, accordant dérogation au principe minimum du maître d'ouvrage et au plafond de 80 % de subventions publiques,

Considérant les travaux d'urgence qu'il convient d'engager pour la sauvegarde de l'Église Saint-Côme Saint-Damien, classée, 2 rue François de Ganay - 95270 Luzarches, se décomposant en Maîtrise d'œuvre d'Exécution, Maçonnerie, Couverture, Etudes géotechniques, Dendrochronologie, pour un montant total évalué par le bureau d'études NASCA à 102 132,95 € H.T.

Considérant le dispositif « Patrimoine Historique Communal » proposé par le Département du Val d'Oise, dont peut bénéficier la commune de Luzarches qui compte 4 828 habitants, pour une subvention à hauteur de 25 % du montant H.T. de l'ensemble des travaux

Considérant le plan de financement de l'opération « travaux d'urgence pour la sauvegarde de l'Église Saint-Côme Saint-Damien, classée :

		SSÉE SAINT-CÔME SAINT-DAMIEN Recettes				
нт				Base	Montant	
Montant travaux	des	102 132,95 €	Subvention Département du Val d'Oise 25%	102 132,95 €	25 533,24	
			Subvention de la Région Ile de France 20 %	102 132,95 €	20 426,59	
			DRAC 45 %	102 132,95 €	45 959,83 €	
			Part Communale		10 213,29 €	
Total		102 132,95 €	Total		102 132,95	

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2023



Article 1er : De solliciter auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise une subvention d'un montant de 25 533 ,24 € dans le cadre du dispositif « Patrimoine historique communal »,

Article 2 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3: Dit que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2023

<u>DÉCISION</u> 2023-64 en date du 1<sup>er</sup> août 2023 - Demande de subvention auprès de la Région Ile de France dans le cadre du dispositif « Aide à la restauration du patrimoine protégé au titre des monuments historique »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants.

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le courrier du 26 juillet 2023 de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la préfecture du Val d'Oise, accordant dérogation au principe minimum du maître d'ouvrage et au plafond de 80 % de subventions publiques,

Considérant les travaux d'urgence qu'il convient d'engager pour la sauvegarde de l'Église Saint-Côme Saint-Damien, classée, 2 rue François de Ganay - 95270 Luzarches, se décomposant en Maîtrise d'œuvre d'Exécution, Maçonnerie, Couverture, Etudes géotechniques, Dendrochronologie, pour un montant total évalué par le bureau d'études NASCA à 102 132,95 € H.T.

Considérant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine protégé au titre des monuments historiques » proposé par la Région Ile de France dont peut bénéficier la commune de Luzarches qui compte 4 828 habitants, pour une subvention à hauteur de 20 % du montant H.T. de l'ensemble des travaux

Considérant le plan de financement de l'opération « travaux d'urgence pour la sauvegarde de l'Église Saint-Côme Saint-Damien, classée :

Dépenses			Recettes			
	I	IT		Base	Montant	
Montant travaux	des	102 132,95 €	Subvention Département du Val d'Oise 25%	102 132,95 €	25 533,24 €	
			Subvention de la Région Ile de France 20 %	102 132,95 €	20 426,59 €	
			DRAC 45 %	102 132,95 €	45 959,83 €	
			Part Communale		10 213,29 €	
Total		102 132,95 €	Total		102 132,95	

Le Maire de Luzarches,

#### DÉCIDE

Article 1ex : De solliciter auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise une subvention d'un montant de 20 426,59 € dans le cadre du dispositif « Aide à la restauration du patrimoine protégé au titre des monuments historiques »,



Article 2 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3: Dit que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2023

Concernant la décision 2023-53 – Monsieur Richard demande si le nombre de chalet est identique à celui de l'année dernière ? pour 2022, nous avions pris 10 chalets de 4m et 15 chalets de 3m-pour cette année nous prenons 9 chalets de 4m et 15 chalets de 3 m soit un de moins que l'année dernière.

Concernant les décisions relatives aux travaux de l'Eglise St Côme St Damien, Monsieur Richard demande une liste des travaux ?

La liste des travaux d'urgence est la suivante

- ?????

Concernant les décisions relatives aux baux de location – Monsieur Richard demande pourquoi il est fait une mensualisation ?

L'augmentation importante des prix des fluides a rendu difficile leur paiement en deux fois, les locataires ont donc demandé à être mensualisés pour des facilités de paiement.

#### DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2023-96- Approbation du Procès-Verbal de la Séance du 06 juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et prise en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le décret d'application n°2021-1311 publié le même jour.

Considérant l'entrée en vigueur de ces dispositions fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2022, sauf celles modifiant le code de l'urbanisme qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Considérant que la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, supprime le compte rendu des séances des assemblées délibérantes des communes, EPCI et syndicat mixtes fermés.

Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que la rédaction du procès-verbal de chaque séance, rédigé par un ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, est signé par le président et le ou les secrétaires et fait l'objet d'une délibération

Considérant que le Procès-verbal de la séance du 06 juillet 2023 dernier a été transmis aux membres du conseil municipal est qu'il doit donc être soumis à l'approbation des membres présents du conseil municipal, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

# **JZARCHES**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 2 voix contre (Eric Richard + pouvoir Pascal Verry), 3 abstentions (Catherine Opéron, Arnold Leeuwin, Franck Leygues

Décide

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 06 juillet 2023.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

# DÉLIBÉRATION Nº 2023-97 - Convention avec la communauté d'agglomération Roissy Pays de France - Vacations piscine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'enseignement de la natation scolaire pour les élèves de l'école élémentaire est obligatoire et est au programme 2023-2024.

Considérant que la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, représentée par sa Vice-Présidente déléguée aux sports, Madame Michèle Calix, est prête à mettre à la disposition de la commune et de son école élémentaire, ses équipements sportifs et plus précisément sa piscine située à Survilliers, pour la période du 13 novembre 2023 au 30 mai 2024.

Considérant que cette année l'inspection académique a imposé un rythme de 3 vacations par semaine.

Considérant les tarifs proposés et identiques aux années précédentes, par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France soit :

120€ par vacation pour 1 classe

135€ par vacation pour 2 classes

Les vacations étant de 45 minutes

Considérant que pour se faire il est nécessaire de passer une convention avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (jointe à la présente).

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité Décide

Article 1 : D'approuver et D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France relative aux vacations piscine (jointe à la présente délibération)

Article 2: De fixer les tarifs de vacation comme suit:

120€ par vacation pour 1 classe

135€ par vacation pour 2 classes

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

# DÉLIBÉRATION N° 2023-98 – Règlement des salles sportives

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que Les infrastructures sportives communales constituent le patrimoine bâti de la ville de Luzarches.

Considérant qu'afin de permettre à ses élèves et ses administrés de jouir de locaux dignes pour une bonne pratique sportive et dans les meilleures conditions, la commune s'attache à entretenir ses biens et attend que ses usagers en fassent de

Considérant qu'afin que chaque utilisateur s'engage à faire une bonne utilisation des locaux mis à sa disposition et respecter les règles élémentaires.



Considérant que les infrastructures sont utilisées dans le cadre suivant :

- \* Éducation physique et sportive scolaire pendant le temps scolaire,
- \* La pratique sportive hors temps scolaire.

Elles sont utilisées par le collège Anna de Noailles, le lycée Gérard de Nerval, les différents associations sportives, l'accueil de loisirs sans hébergement et les écoles élémentaire et maternelle de la commune.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire d'édicté un présent règlement ayant pour objet de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs municipaux suivants :

- \* le COSEC
- \* le Gymnase
- \* Les cours de tennis
- \* le DOJO et la salle de musculation

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Michel Zeppenfeld

Monsieur Leygues demande si la Buvette au Cosec reste ouverte puisque le règlement prévoit la non-utilisation de boissons sur les sites sportifs.

Monsieur Zeppenfeld répond que oui, rien ne change mais il est demandé aux associations d'informer la commune pour tout « pot » fait sur les sites.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ledit règlement (joint à la présente).

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

#### Décide

<u>Article 1</u>: **D'approuver** le règlement d'utilisation des salles sportives (joint à la présente délibération.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

# DÉLIBÉRATION N° 2023-99 – Convention tripartite avec le lycée et la Région – Prêt de la salle Blanche Montel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que les élèves de Monsieur Blazy, professeur d'éducation physique et sportive au lycée Gérard de Nerval, ont participé au championnat départemental de composition chorégraphique et sont arrivés 3ème sur 17 participants.

Considérant que tout au long de l'année, la commune a collaboré à leur préparation en mettant à disposition la salle Blanche Montel pour leur répétition.

Considérant que pour l'année à venir, le lycée Gérard de Nerval, par l'intermédiaire de Monsieur Blazy souhaite renouveler cette collaboration et utiliser la salle Blanche Montel pour les répétitions de composition chorégraphique.

Considérant qu'afin d'encadrer cette mise à disposition gratuite il est proposé au Conseil Municipal de passer une convention tripartite avec la Région et le lycée, de prêt de la salle Blanche Montel.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Michel Zeppenfeld

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité



#### Décide

<u>Article 1</u>: D'approuver la convention tripartite passée avec la Région et le Lycée Gérard de Nerval dans le cadre du prêt de la salle municipale « Blanche Montel »

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 3: Cette délibération est à tout moment révocable

# Il est décidé à l'unanimité d'annuler le point n°5 - Convention avec l'EHPAD

DÉLIBÉRATION N° 2023-100 – Convention avec la commune de Gouvieux – Prêt de Chalets – Marché de Noël

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que chaque année, la municipalité organise son traditionnel marché de Noël en offrant ainsi à la population Luzarchoise un week-end féérique.

Considérant que le Marché de Noël se tient le dernier Week end de novembre.

Considérant que la commune a investi l'année dernière dans 4 chalets, mais néanmoins ne possède pas de chalets en nombres suffisant pour accueillir tous les exposants.

Considérant que la commune de Gouvieux accepte de nous prêter gratuitement ses chalets, qui seront installés en centre-ville et sur la rue Bonnet.

Considérant que la commune de Luzarches s'engage en contrepartie à mettre des agents à leur disposition pour le montage des chalets lors du marché de Noël de la commune de Gouvieux.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention avec la Commune de Gouvieux afin de déterminer les conditions de l'accord.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Sylvie Lombardi

# Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

#### Décide

<u>Article 1</u>: D'approuver la convention avec la Commune de Gouvieux définissant les contours du prêt de Chalets pour le marché de Noël

Article 2: D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 3: Cette délibération est à tout moment révocable

# DÉLIBÉRATION N° 2023-101 – Dénomination de voie – Passage Jean de Beaumont

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2 et 2213-28,

Vu l'article R.2512-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms, des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité. La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune.

En ce qui concerne les voies et places privées ouvertes à la circulation, la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques sont effectués par les soins et aux frais des propriétaires. »

14



Vu le Décret n°94-1112 du 19/12/1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu les articles L 416-6 et L 162-1 du Code de la Voirie Routière, indiquant que le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste, et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant que le passage qui appartient au domaine public reliant la rue Saint-Côme à la rue Saint-Eterne, entre le 5 rue Saint-Côme, cadastré AB 194 et le 7 rue Saint-Côme, cadastré AB 195, est dépourvu de dénomination,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire,

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

#### Décide

<u>Article 1</u>: **D'adopter** la dénomination « Passage Jean de Beaumont » pour la voie reliant la rue Saint-Côme à la rue Saint-Eterne, entre le 5 rue Saint-Côme, cadastré AB 194 et le 7 rue Saint-Côme, cadastré AB 195.

<u>Article 2</u>: De dire que la dénomination de ces voies est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

<u>Article 3</u>: D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette dénomination.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

#### DÉLIBÉRATION N° 2023-102 - Vente des parcelles AC678 et AC679

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

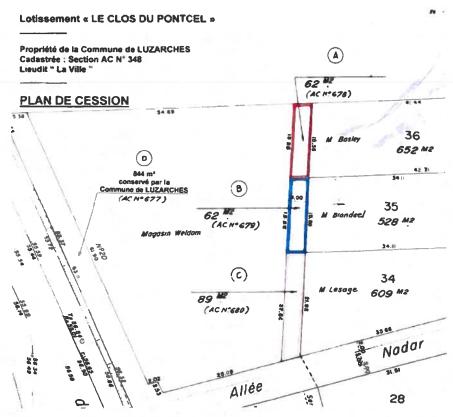
Vu que la commune de Luzarches est propriétaire de deux parcelles de 62 m² chacune, situées en zone Uda au PLU, en nature de friche boisée,

Considérant que ces parcelles n'ont plus vocation à être intégrées dans un projet global d'aménagement de l'espace public.

Considérant qu'à l'origine du lotissement du clos du Pontcel, ces deux parcelles formaient une partie d'une sente reliant l'allée Nadar au parking du carrefourmarket, rapidement condamnée en raison de nuisances nocturnes.

**Considérant** que ces parcelles avaient été plantées de pins noirs qui ont pris des proportions démesurées, gênant les parcelles voisines. La commune a dû faire couper récemment les sujets plantés sur la parcelle AC 678.





Considérant que les domaines ont évalué la parcelle AC 678 à 9300 € et la parcelle AC 679 à 6200 €, la différence s'expliquant par la présence de pins noirs à abattre sur la parcelle AC 679.

Considérant que pour ces raisons, la conservation de ces parcelles dans le domaine privé de la commune ne présente aucun intérêt et expose la commune à des frais d'entretien inutiles

Considérant que le propriétaire de la parcelle riveraine AC 677, la SA HENTGES, 112 route de Seugy 95270 Luzarches, est intéressé par le rachat de ces deux parcelles au prix évalué par les domaines, soit 9300 € + 6200 €= 15500 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal, de céder les parcelles AC 678 et AC 679 à la SA HENTGES aux prix respectifs de 9300 € et 6200 €, soit 15500 € au total et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés correspondants.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Eric Niro

Monsieur Richard demande si les deux parcelles rentrent dans le futur aménagement?

Monsieur le Maire répond que oui très certainement, et qu'il est question de faire une barrière végétale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 2 abstentions (Franck Leygues, Catherine Opéron) et 24 voix pour.

#### Décide

<u>Article 1</u>: **D'accepter** la cession des parcelles AC678 et AC679 de 62 m² chacune à la SA HENTGES, pour un montant de 9300 € + 6200 € soit un total de 15500 € <u>Article 2</u>: **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes notariés à intervenir qui seront dressés aux frais des acquéreurs.



Article 3: Dit que tous les frais et taxes relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur,

Article 4 : Dit que publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération et information sur le site de la ville

Article 5: D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à mandater tout conseil pour mener à bien cette vente dans les conditions générales et de droit et à confier la rédaction de l'acte authentique à l'étude notariale de son choix,

<u>Article 6</u>: D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint à signer tout document relatif à cette cession et notamment l'acte authentique de vente qui engage irrémédiablement la commune

Article 7: Cette délibération est à tout moment révocable

#### DÉLIBÉRATION N° 2023-103 - Vente des parcelles F924

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu que la commune de Luzarches est propriétaire d'une parcelle de 157 m² cadastrée F924 qui forme, pour des raisons historiques inconnues, une excroissance anormale de la voie publique au niveau du 106 hameau de Thimécourt, tout en appartenant au patrimoine privé de la commune.

Considérant que le projet de vente au riverain constitue une régularisation de cette anomalie, qui, de surcroît, évitera à la commune d'entretenir inutilement cette excroissance de la voie.

Considérant que Le domaine a évalué la valeur de cette parcelle F 924 à 1099 €.

Considérant que Monsieur Jean-Christophe Grenet, riverain, est intéressé pour acquérir cette parcelle au prix de 1100 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal, de céder cette parcelle F 924 à Monsieur Jean-Christophe Grenet au prix de 1100 € et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés correspondants.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Eric Niro

Madame Opéron s'étonne que la municipalité ait vendu à M. Kuesner une parcelle a un prix inférieur à la valeur vénale et qu'aujourd'hui on vende cette parcelle pour le prix évalué par les domaines. Pourquoi la municipalité fait elle des différences sur les prix de vente selon les endroits.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit pour cette parcelle de rectifier une erreur cadastrale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 5 Abstentions (Eric Richard + pouvoir Pascal Verry, Catherine Opéron, Arnold Leeuwin, Franck Leygues) et 20 vois pour – Monsieur Jean-Christophe Grenet ne prenant pas part au vote.

#### Décide

<u>Article 1</u>: D'accepter la cession de la parcelle F927 de 157 m² à Monsieur Jean-Christophe Grenet, pour un montant total de 1 100,000



<u>Article 2</u>: D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes notariés à intervenir qui seront dressés aux frais des acquéreurs.

Article 3: Dit que tous les frais et taxes relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur,

<u>Article 4</u>: Dit que publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération et information sur le site de la ville

<u>Article 5</u>: D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à mandater tout conseil pour mener à bien cette vente dans les conditions générales et de droit et à confier la rédaction de l'acte authentique à l'étude notariale de son choix,

Article 6: D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint à signer tout document relatif à cette cession et notamment l'acte authentique de vente qui engage irrémédiablement la commune

Article 7: Cette délibération est à tout moment révocable

# DÉLIBÉRATION N° 2023-104 – Régularisation des parcelles Z557 et Z571

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2013/81 en date du 27 novembre 2013 classant les parcelles Z557 et Z571 dans le domaine public communal et jointe à la présente délibération.

Considérant que ces parcelles ne correspondent pas à des voies publiques accessibles à tous mais à des espaces verts non accessibles.

Considérant que par délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le conseil municipal à approuver la cession de la parcelle Z557, partant du principe que celle-ci faisait partie du domaine privé de la commune.

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser la situation et de modifier la délibération 2013/81 en classant les parcelles Z557 et Z571 dans le domaine privé communal.

Considérant que les autres parcelles énoncées dans la délibération 2013/81 restent elles dans le domaine public.

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal d'approuver la modification tel que demandé ci-dessus.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Monsieur Richard fait remarquer que pour passer un terrain du domaine public au domaine privé de la commune, il faut une enquête publique. Est-ce que la Mairie n'a pas peur d'un refus du contrôle de légalité?

Monsieur le Maire répond que nous verrons à ce moment-là, sachant que la précédente délibération a été signé et qu'il s'agit là d'une régularisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 3 voix contre (Eric Richard + pouvoir Pascal Verry, Franck Leygues), 2 abstentions (Catherine Opéron, Arnold Leeuwin) et 21 voix pour

#### Décide

Article 1 : D'approuver la modification de la délibération 2013/81

Article 2 : De classer les parcelles Z557 et Z571 dans le domaine privé communal



Article 3 : Dit que toutes les autres parcelles restent quant à elles classées dans le domaine public

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

#### DÉLIBÉRATION N° 2023-105 – Décision modificative n°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération en date du 06 avril portant adoption du budget principal de la

Vu la délibération 2023-60 en date du 01/06/2023 relative à la décision modificative

Vu la délibération 2023-92 en date du 06/07/2023 relative à la décision modificative n°2

Considérant que les décisions modificatives présentées au conseil municipal proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

Considérant que ces inscriptions complémentaires et ces virements de crédits sont indispensables au fonctionnement des services.

Considérant que le montant total inscrit au budget primitif 2023 (tenant compte de la DM n°3) est de :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT + 6 492 285,57 € RECETTES DE FONTIONNMENT + 6 492 285,57 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT + 5 147 488,86 € RECETTES D'INVESTISSEMENT + 5 147 488,86 €

Considérant que dans le litige qui oppose la commune au SMARTBAR, la commune a été condamnée à annuler la décision 2020-31 demandant le remboursement de l'aide pour un montant de 9 750 €

Considérant qu'afin de pouvoir annuler ce titre, il faut ajouter des crédits au compte 673 soit 9750 € et que pour équilibrer la section de fonctionnement il est proposé de ponctionner le compte 616.

Considérant que suite à l'effondrement de la toiture du DOJO, le coût estimé de réparation (maîtrise d'œuvre et travaux) est de 350 000,00€ et qu'il s'agit d'une dépense imprévue

Considérant qu'il est proposé d'ajouter, en investissement, au compte 2313 la somme de 250 000,00€ et de l'équilibrer en ponctionnant le compte 21318.

Considérant qu'une régularisation de TVA sur la facture de solde de la société ZODCHIY a été appliquée avec un taux à 20% alors que les deux premières factures ont été calculées sur une TVA à 10%.

Considérant que la société QUALICONSULT a inclus sur ces factures une révision de prix prévue au contrat qui n'a pas été budgétée.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 14 septembre 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 5 Abstentions (Eric Richard + pouvoir Pascal Verry, Catherine Opéron, Arnold Leeuwin, Franck Leygues) et 21 voix pour.



#### Décide

<u>Article 1</u>: D'approuver la décision modificative n°3 du budget primitif 2023 comme suit :

	Dépen	ses (1)	Recette	S (1)
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6162-020 : Assurance obligatoire dommage-construction	9 750.00 €	0,00 €	0.00 €	0.00
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	9 750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
O-673-01 : Titres annulés (sur exercices anténeurs)	0.00 €	9 750.00 €	0.00 €	0.00
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	9 750,00 €	9,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	9750,00 €	9750,004	9,00 €	0,004
INVESTISSEMENT				
0-21318-601 : Constructions autres biliments publics	250 000,00 €	0.00 €	9,00 €	0.00
TOTAL D 21 : Immobilisations corporation	250 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00€
D-2313-321 : Constructions (en cours)	0.00 €	250 000,00 €	0,00 €	0.00
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	250 000,00 4	0,00 €	0,00 €
D-45411101-01 MARCHE PERIL IMMINENT 1-3 RUE DU PONTCEL	0.00 €	10 000,00 €	0.00	0,00
TOTAL D 45411101 : MARCHE PERIL IMMINENT 1-3 RUE DU PONTCEL	0,00 €	10 000,00 €	0,00	
R-45412101-01 : MARCHE PERIL IMMINENT 1-3 RUE DU PONTCEL	0.00 €	0,00 €	0,00	10 000,00
TOTAL R 45412101 : MARCHE PERIL IMMINENT 1-3 RUE DU PONTCEL	0,00	0,00	0,00 (	10 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	250 000,00 €	260 600,00 4	0,00	10 000,00 €
Total Général		10 000,00 €		10 000,00

<u>Article 2</u>: Précise qu'après prise en compte de cette décision modificative le montant inscrit au budget primitif 2023 est :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT + 6 492 285,57 €
RECETTES DE FONTIONNMENT + 6 492 285,57 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT + 5 157 488,86 € RECETTES D'INVESTISSEMENT + 5 157 488,86 €

Article 3: Cette délibération est à tout moment révocable

# DÉLIBÉRATION N° 2023-106 - Convention avec le PNR - Réhabilitation de l'Abreuvoir

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune souhaite apporter une attention particulière à l'entretien du patrimoine historique et souhaite entreprendre la réhabilitation du bassin-abreuvoir situé Vieux Chemin de Paris.

Considérant qu'elle a soumis son projet au PNR dans le cadre du programme d'action 2023 et a obtenu une subvention à hauteur de 70% des travaux. Le montant du projet est de 12 927,00 € HT et comprend la restauration du sol en pavés (déposes et reposes ponctuelles), la restauration du mur périphérique en pierre de taille, l'hydrogommage des maçonneries, les rejointoiements, les traitements algicide, fongicide et hydrofuge et la création d'un drainage au revers des maçonneries.

Considérant que la commune a jusqu'au 14 juin 2025 pour produire les justificatifs de paiement. Passé ce délai, la subvention sera caduque.



Considérant qu'afin de fixer les conditions d'octroi de l'aide, les engagements de la commune et du PNR, les modalités de réalisation des travaux et de versement de la subvention il est nécessaire de passer une convention financière avec le PNR (jointe à la présente note de synthèse)

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Simon Schembri

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

#### Décide

<u>Article 1</u>: **D'approuver** la convention financière relative à la réhabilitation d'un bassin-abreuvoir - Vieux chemin de Paris à Luzarches

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention

Article 3: Cette délibération est à tout moment révocable

# DÉLIBÉRATION N° 2023-107 – convention avec le Sigidurs – Retrait des bornes enterrées rue Charles de Gaulle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'en 2017, sur le conseil du Sigidurs, la commune a implanté à ses frais dans son cœur de ville ancien un réseau de bornes enterrées gérées par le Sigidurs.

Considérant que 3 des 6 groupes de bornes implantées provoquent des nuisances insupportables (odeurs infectes, asticots se répandant sur la chaussée, vidages des bacs en faisant dégouliner un lixiviat malsain aspergeant et contaminant toute la zone, dépôt continuel d'immondices devant les bornes à ordures...), qu'en conséquence la commune a décidé de supprimer d'abord le groupe de bornes à ordures de la rue Bonnet, puis celui devant la maison Erik Satie

Considérant que le Sigidurs est sorti de ses prérogatives en exigeant de la commune, comme condition sine qua none à la dépose des bornes devant la maison Erik Satie, que les cavités ne soient pas comblées aussitôt après le retrait des bornes mais recouvertes de simples plaques métalliques de protection, tout à fait inutiles, alors que la commune voulait combler immédiatement les cavités, comme cela avait été fait pour le groupe de bornes à ordures de la rue Bonnet, ce que le Sigidurs a refusé.

Considérant que les plaques inutiles sont en stock aux services techniques de la commune de Luzarches, à la disposition du Sigidurs

Considérant que le Sigidurs demande à la commune de régulariser une convention de participation technique et financière, mettant à la commune la charge du retrait et du déplacement des 4 bornes pour un montant de 1 714,28€ TTC mais aussi le coût des plaques d'obturation inutiles pour un montant de 10 516,66 € TTC, aggravant encore les conséquences financières des mauvais conseils du Syndicat.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Monsieur Richard précise que les travaux d'implantation des bornes ont été subventionnés à 25 ou 30% par le Sigidurs

Madame Opéron s'inquiète du retour des containers sur la voie publique et donc des difficultés de circulation des piétons sur le centre-ville.

Monsieur Leeuwin demande s'il est rajouté des nouveaux ramassages hebdomadaires, Monsieur le Maire précise que les tournées de ramassage restent identiques. Il précise que ces bornes amènent énormément de dépôts tout autour, les services techniques doivent passer régulièrement pour un nettoyage à cause des odeurs et des emballage qui volent dans tout le quartier.



## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

#### Décide

Article 1 : De ne pas approuver la convention passée avec le Syndicat Sigidurs

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

## DÉLIBÉRATION N° 2023-108 - convention avec la C3PF - Journées du Patrimoine - Participation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que les journées du Patrimoine se sont déroulées les 15, 16 et 17 septembre dernier.

Considérant qu'à cette occasion, la municipalité a organisé divers manifestations et spectacles dont la représentation de l'Orchestre Lamoureux « Les quatre saisons », à l'Eglise St Côme St Damien.

Considérant que pour cette représentation, l'Orchestre Lamoureux a facturé à la commune la somme de 4 000,00 € HT, les frais de repas étant pris en charge par la ville.

Considérant que la C3PF a proposé de participer à ces frais à hauteur de 1 000,00€. Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention, avec la C3PF, de participation aux journées du Patrimoine.

Après avoir entendu le rapport présenté par Simon Schembri

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

#### Décde

Article 1: D'approuver la convention passée avec la C3PF relative à la participation aux journées du Patrimoine à hauteur de 1 000,00€

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Article 3: Cette délibération est à tout moment révocable

# DÉLIBÉRATION N° 2023-109 - Convention avec l'office de Tourisme - Journées du Patrimoine - Participation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que les journées du Patrimoine se sont déroulées les 15, 16 et 17 septembre dernier.

Considérant qu'à cette occasion, la municipalité a organisé divers manifestations et spectacles dont la représentation de l'Orchestre Lamoureux « Les quatre saisons », à l'Eglise St Côme St Damien.

Considérant que pour cette représentation, l'Orchestre Lamoureux a facturé à la commune la somme de 4 000,00 € HT, les frais de repas étant pris en charge par la ville.

Considérant que l'Office de Tourisme a proposé de participer à ces frais à hauteur de 1 000,00€.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention, avec l'Office de Tourisme, de participation aux journées du Patrimoine.



Après avoir entendu le rapport présenté par Simon Schembri Monsieur Arnold Leeuwin félicite l'organisation du concert ainsi que Monsieur Alexandre Da Costa.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

#### Décide

Article 1 : D'approuver la convention passée avec l'Office de Tourisme relative à la participation aux journées du Patrimoine à hauteur de 1 000,00€

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

#### QUESTIONS ORALES - CONSEIL MUNICIPAL DU 03 OCTOBRE 2023

#### Questions de Luzarches 2026

Question 1 : Quel est l'avancement du contrat régional ? Pouvez-vous nous donner une perspective sur la mise en œuvre des projets qui le compose et rappeler pour chacun le reste à charge pour la Commune ?

Réponse de Monsieur le Maire: Le contrat régional avance conformément aux prévisions: le lancement des marchés d'exécution pour chacun des 3 projets: champ de foire, CTM et Cavée Saint-Côme devraient être lancés avant la fin de cette année. Je ne suis pas en mesure aujourd'hui de répondre précisément à votre question financière car les évaluations ne sont pas finalisées, mais je vous communiquerai ces informations avec l'indication du reste à charge pour la commune à l'occasion du conseil municipal du 5 décembre 2023.

Question 2 : Quel est le bilan des inscriptions à l'école municipale de musique et de danse pour la rentrée 2023 et son évolution par rapport à 2022 ?

#### Réponse de Monsieur le Maire :

Ecole de musique :

107 élèves en 2022-2023 - 85 élèves cette année

Ecole de danse :

195 élèves en 2022-2023 (190 au troisième trimestre) – 200 cette année En nombre d'heures de cours, nous passons de 326,50 h en 2022-2023 à 377h cette année

Question 3 : Pour cette rentrée 2023, combien d'élèves sont-ils inscrits dans les écoles maternelle et primaire ? Combien de demi-pensionnaires ? y a-t-il une prévision d'ouverture ou de fermeture de classes ?

### Réponse de Monsieur le Maire :

Ecole maternelle : 6 classes - 152 élèves - 115 enfants demi-pensionnaires en moyenne

Ecole élémentaire : 12 classes – 309 élèves – 270 enfants demi-pensionnaires en moyenne



Concernant la prévision d'ouverture ou de fermeture, il est bien trop tôt pour le dire. Nous aurons certainement une baisse en maternelle car nous avons un nombre important de grandes sections qui partiront au CP.

Quant à la fermeture, une première décision de mise en surveillance par l'inspection académique (ou non) sera prise en mars 2024.

Question 4: Monsieur le Maire nous souhaiterions avoir un point sur le mouvement des commerçants sédentaires et les itinérants du marché à Luzarches en 2023 : les entrants les sortants et les locaux disponibles pour des nouvelles activités commerciales

Réponse de Monsieur le Maire :

a) Concernant les commerçants sédentaires, il y a eu la création du salon de thé, le remplacement du bon plant par le bar à huître, le remplacement du boucher par le traiter asiatique, remplacement de First Académie par Street Riders; l'ancienne pharmacie du bas est toujours vide, le propriétaire étant extrêmement exigeant pour relouer.

L'ancien magasin Pluto chic reste fermé en attente de la réalisation des travaux définitifs par les copropriétaires suite au péril imminent de 2019.

A noter la création prochaine d'un magasin au 12 rue du cygne, à l'attention des mamans d'enfants en bas âge.

Enfin le cabinet d'audio-prothèses va ouvrir prochainement sur la place de la gare. Concernant la Société Générale et l'ancien salon de coiffure, leur réouverture est liée à la volonté du propriétaire principal, qui semble imprévisible.

b) Concernant les commerçants itinérants, sur 2023, il y a Philippe le caviste qui vient de temps en temps le dimanche, Pat affut qui vient 1 fois par mois et « le cœur du sucre » qui vient le dimanche et essai le vendredi mais que lorsque le temps le permet car lorsqu'il fait chaud ce n'est pas possible. Il y a aussi les spécialités turques, qui viennent occasionnellement.

La séance est levée à 204

Michel MANSO

Nathalie TESSIER Secrétaire de séance